

**Communauté de communes du VAL D'AMOUR  
Département du JURA**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES  
INTERCOMMUNALE DE BEL AIR A PORT LESNEY**

**CONCLUSIONS  
RELATIVES A L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE  
A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DES ARTICLES  
L. 214-1 ET SUIVANTS ET R.214-1 ET SUIVANTS  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Enquête n°E21000078  
Commissaire enquêteur : Christelle Baud**



## Table des matières

<b>I.</b>	<b>Objet de l'enquête publique .....</b>	<b>4</b>
<b>II.</b>	<b>La maîtrise d'ouvrage.....</b>	<b>4</b>
<b>III.</b>	<b>Contexte et enjeux .....</b>	<b>4</b>
	<i>III.1. La Communauté de Communes du Val d'Amour .....</i>	<i>4</i>
	<i>III.2. Le site retenu.....</i>	<i>5</i>
	<i>III.3. Sur le plan hydrologique .....</i>	<i>5</i>
<b>IV.</b>	<b>Le projet .....</b>	<b>6</b>
	<i>V.1. Le projet et les eaux pluviales et de ruissellement.....</i>	<i>6</i>
	<i>V.2. Les mesures prises pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement .....</i>	<i>6</i>
<b>V.</b>	<b>Conclusion concernant les eaux .....</b>	<b>9</b>
	<i>V.1. Concernant le dossier loi sur l'eau .....</i>	<i>9</i>
	<i>V.2. Concernant le déroulement de l'enquête .....</i>	<i>9</i>
	<i>V.2. Concernant les incidences sur l'environnement.....</i>	<i>9</i>
	Le risque d'inondation.....	9
	Le risque de pollution .....	10
	<b>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>11</b>

## I. Objet de l'enquête publique

Les présentes conclusions motivées font suite à l'enquête publique unique, rendue nécessaire par le projet d'extension de la zone intercommunale d'activités de Bel Air, située sur le territoire de la commune de Port-Lesney.

Il s'agit d'une zone à vocation artisanale et industrielle.

Cette enquête s'est déroulée du 16 août 2022 au 16 septembre 2022 inclus, jusqu'à 17 heures. Ce projet d'aménagement d'une surface de 11,9 ha<sup>1</sup> dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de Communes du Val d'Amour nécessite de recourir à une procédure d'expropriation et est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

**Rubrique 2.1.5.0.** - rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant **supérieur ou égal à 20 ha**.

En l'espèce la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est de **20 ha**.

Cette enquête a donc été organisée préalablement à l'obtention par la Communauté de Communes du Val d'Amour de :

- la DUP du projet et des acquisitions utiles à sa réalisation
- la déclaration de cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation,
- l'autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement

Ces autorisations seront prononcées, le cas échéant, par Mr le Préfet du Jura, autorité organisatrice de l'enquête.

**Les conclusions et l'avis qui suivent concernent l'autorisation environnementale loi sur l'eau et plus particulièrement la gestion des eaux pluviales et de ruissellement conformément à la rubrique 2.1.5.0. « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ».**

## II. La maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de ce projet est assurée par Communauté de Communes du Val d'Amour dont le siège est situé à 74, Grande Rue à CHAMBLAY 39380.

Cette Communauté de Communes du Jura, limitrophe du département du Doubs est actuellement, présidée par Mr Etienne Rougeaux

## III. Contexte et enjeux

### III.1. La Communauté de Communes du Val d'Amour

La Communauté de Communes du Val d'Amour composée de 24 communes rurales, est située au sud-est du département du Jura, en limite du département du Doubs. Elle compte 9084 habitants représentant 3950 ménages.

---

<sup>1</sup> Périmètre de la DUP 11,9ha – zone urbanisable 11,2ha (Présence d'une zone N)

Le territoire de la CCVA s'étend sur 20 km d'ouest en est et sur 10 km du nord au sud, de part et d'autre de la RD 472 Mouchard - Dole. Il est traversé au sud-est par la RN 83 Besançon - Lons-Le-Saunier.

Entre 2012 et 2017, la population a baissé de 0,3%.

Le territoire est parcouru par la Loue d'est en ouest et par ses affluents, la Cuisance, la Clauge et la Tange. Les eaux rejoignent le Doubs, à proximité de Parcey.

### III.2. Le site retenu

Le projet envisagé se situe sur le territoire de la commune de Port-Lesney, commune attractive et touristique<sup>2</sup> de 590 habitants, localisée au sud-est de la Communauté de Communes, au cœur du triangle « Besançon / Dole / Lons le Saunier », entre Mouchard et Arc-et-Senans, sur un site pour partie en pente, riverain de la RN 83.

L'aménagement qui s'inscrira directement dans le prolongement de la zone Bel Air existante<sup>3</sup>, sur un espace agricole et naturel se trouvera à 2 km du village, à 1km à l'ouest de la commune de Pagnoz et à 1km, au nord-est de la commune de Mouchard.

La Loue traverse Port-Lesney. La rivière s'écoule à environ 1km au nord-est du site. Elle constitue l'unité de drainage des eaux superficielles du secteur. Le dossier indique un débit moyen interannuel de 34l/s/km (données 2021). Un de ses affluents (sans nom) s'écoule en limite du projet de l'autre côté de la RN 83. Il est élevé par rapport au point bas du site d'étude.

### III.3. Sur le plan hydrologique

Le site d'extension de la zone de Bel Air est concerné par le bassin versant de la Loue.

Il se trouve dans un secteur karstique qui se caractérise par une infiltration rapide des eaux superficielles, (eaux de pluie et eaux de ruissellement) et par la présence de masses d'eau souterraines.

La zone d'étude concerne la masse d'eau souterraine dite : « *Calcaire jurassique, bassin versant de la Loue-Lisons-Cusancin-Rive gauche du Doubs depuis l'Isle sur le Doubs* ».

Ce type de milieu est sensible aux pollutions, par pesticides et par produits phytosanitaires notamment. Au niveau du site, l'évaluation environnementale mentionne que les masses d'eau souterraines concernées présentent un bon état chimique et quantitatif<sup>4</sup>

- Aucun site pollué n'est identifié dans le périmètre du projet ou au droit de ce périmètre.
- L'étude environnementale ne recense pas de zone humide : sur ce point la DTT a considéré que les études menées par le Bureau d'études sur ces questions étaient insuffisantes (non réglementaires). La Communauté de Communes a par conséquent procédé à des sondages pédologiques complémentaires réalisés le 29 avril 2022 dont une cartographie figure dans son courrier du 21/05/2022, joint au dossier d'enquête.

A l'issue de ces démarches, nous disposons des éléments suivants :

- Aucune espèce floristique caractéristique de zones humides n'a été identifiée sur le site,
- Les résultats des sondages menés en 2022 concluent à l'absence d'élément physique témoignant de la présence de zones humides.

Sans nous prononcer sur le caractère réglementaire de ces études, nous pouvons penser qu'à l'issue des investigations consécutives menées sur le terrain, la présence de zones humides aurait sans doute, été identifiée.

---

<sup>2</sup> La commune compte un camping et de nombreux commerces de bouche.

<sup>3</sup> La ZAE Bel Air accueillent notamment les Ets Labourier et Cie : fabrication, réparation d'engrenages métalliques, - France Miel : conditionnement et vente en gros de miel, la SARL ALD : construction de maisons à ossature bois, Marbois : commercialisation de bois, le funérarium du bel air: et d'autres entreprise artisanales situées au village.

<sup>4</sup> (en 2015).

## IV. Le projet

Le projet d'extension de la zone d'activités, envisagé sur une surface d'environ 11,9ha sera composée de :

- 6 lots viabilisés de superficie variable comprise entre 3 200 m<sup>2</sup> et 27 855m<sup>2</sup>,
- d'une trame viaire, (voirie principale et voiries secondaires),
- de cheminements doux piétons et de cyclables<sup>5</sup>,
- d'espaces de stationnement, en partie mutualisés,
- de 9002 m<sup>2</sup> d'espaces paysagers, (espace vert, plantations significatives de haies et d'arbre, espaces végétalisés),
- de réseaux publics (assainissement, eau potable, électricité...),
- d'ouvrages destinés à la gestion des eaux de ruissellement et pluviales, (merlons, noues de rétention et d'infiltration, bassin de rétention), dimensionnés et adaptés à la topographie des lieux et à la nature des sols.

Les équipements publics représentent une surface de de 2,15ha.

### V.1. Le projet et les eaux pluviales et de ruissellement

La topographie du site d'implantation avec des pentes en direction de la R.N.83 et la création de nouvelles surfaces imperméabilisées induisent une problématique de gestion des eaux pluviales et de ruissellement avec un potentiel risque d'inondation de la future zone et des espaces riverains.

Pour limiter l'imperméabilisation, des mesures sont prévues :

- des surfaces de voirie limitées
- des parkings mutualisés,
- des voies douces réalisées en matériau perméable.
- Les eaux superficielles sont infiltrées et traitées par des filtres végétaux.

### V.2. Les mesures prises pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur le secteur en extension répondra à trois principes :

1/Les eaux de ruissellement, du bassin versant amont boisé, seront gérées par un merlon paysager d'environ 50 cm de hauteur, situé entre le chemin forestier et la zone d'activités.

Les eaux pluviales sont guidées jusqu'au champ voisin, situé au nord-est, et dispersées via un cône de dispersion, destiné à éviter la concentration des rejets.

Une convention de rejet est en cours de rédaction avec le propriétaire des parcelles concernées par le rejet amont.

Le rejet aval, se fera sur des parcelles en cours d'acquisition par la Communauté de Communes via la SAFER (promesses de ventes enregistrées fin 2021).

De petits bassins sont également prévus dans la partie haute de la zone.

2/Les eaux pluviales des espaces privés seront gérées à la parcelle conformément au règlement du PLUi. Le dimensionnement des ouvrages devra permettre la gestion d'une pluie d'occurrence trentennale, avec un débit de fuite vers le réseau de la zone de 15 L/s/ha.

---

<sup>5</sup> 540 ml de voies douces seront aménagées à l'intérieur de la zone d'activités, permettant la desserte de la totalité des lots.

3/Les eaux pluviales des espaces publics <sup>6</sup>seront gérées par des noues, situées le long de la voie principale.

Ces noues d'infiltration et de rétention collecteront les eaux et les achemineront jusqu'à un bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales enherbé situé en aval, le long de la RN83. Elles permettront également de gérer les eaux pluviales des espaces privés en cas de phénomènes pluvieux extrêmes (période de retour supérieure à 30 ans et débit de fuite imposé pour les lots privés de 15 L/s/ha).

*Le maître d'ouvrage précise qu'en sortie de bassin de rétention en sortie une vanne de sectionnement permettra à la fois, de contrôler le débit de sortie et de gérer les eaux potentiellement polluées par des hydrocarbures.*

*En cas de pollution, la vanne sera fermée, les hydrocarbures, plus légers que l'eau se retrouveront alors en surface et pourront être retirés par aspiration ou tout autre moyen d'exportation des fluides.*

*Ce système sera mis en place sur le bassin de rétention principal ainsi que sur les bassins de rétention secondaires.*

Le bassin de rétention présente les caractéristiques techniques spécifiques à une pluie de période de retour de 30 ans, couvrant une superficie de 600 m<sup>2</sup> pour un volume total de 210 m<sup>3</sup>, un débit d'infiltration de 4 L/s et un débit de fuite total de 156 L/s.

Les eaux pluviales seront ensuite acheminées dans un fossé d'une longueur de 40m, le long de la RN83, pour être ensuite dispersées via un cône de dispersion, dans le champ voisin.

Les aménagements paysagers envisagés, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes, qui représenteront une superficie d'environ 9 000 m<sup>2</sup>, contribueront également à la gestion des eaux superficielles.

- plantations significatives de haies et de nombreux arbres,
- création d'un espace vert d'environ 900m<sup>2</sup> au cœur de l'espace de retournement, en entrée de zone d'activités,
- maintien du bosquet existant, d'une superficie d'environ 2 000 m<sup>2</sup>,
- les noues de rétention et d'infiltration qui s'étendront sur environ 500 m s'accompagneront de plantations adaptées pour permettre une épuration naturelle des eaux de ruissellement et le bassin de rétention et d'infiltration d'une superficie d'environ 600 m<sup>2</sup>, sera également planté avec des essences adaptées (roseaux, joncs, ...)

*La Communauté de Communes précise que les eaux de ruissellement du bassin versant à l'amont seront concentrées le long du merlon puis un cône de dispersion enherbé sera mis en place, afin de réduire la vitesse d'écoulement et permettra l'infiltration au maximum avant la parcelle agricole.*

*La haie végétale de la zone d'activités permettra également de freiner et d'infiltrer les eaux en cas de fortes pluies. La parcelle agricole voisine ne sera donc que très peu concernée par ces eaux de pluies.*

*A cela s'ajoute les mesures qui s'imposeront aux espaces privés. Le règlement écrit du PLUi instaure un coefficient d'espaces vert de 20% de l'unité foncière, incluant 15% de l'unité foncière en espaces de pleine terre. Cela représentera près de 20 000 m<sup>2</sup> d'espaces verts, dont 15 000 m<sup>2</sup> d'espaces de pleine terre.*

---

<sup>6</sup> voies de desserte, cheminements piétons et stationnement.

La nature du milieu récepteur après traitement n'a pas fait l'objet de précision, (capacité d'absorption des eaux rejetées). On peut penser que la RN83 dispose d'un système de traitement des eaux pluviales.

Ces mesures seront adaptées et dimensionnées de façon à répondre à la disposition 5A-04 du SDAGE, qui prévoit notamment que : « Tout projet, doit viser à minima, la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis des ruissellements des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source, (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées ».



## V. Conclusion concernant les eaux

### V.1. Concernant le dossier loi sur l'eau

L'évaluation environnementale et notamment sa partie « incidence loi sur l'eau » ainsi que les avis des services de l'Etat (ARS et DDT) et les compléments d'informations apportés par le maître d'ouvrage dans son courrier du 22 mai 2022, joint au dossier d'enquête, permettaient au public d'appréhender la problématique eau et les mesures envisagées par la CCVA pour y répondre. Le courrier du maître d'ouvrage rédigé en réponse aux observations de la DDT, comportaient notamment des précisions sur les ouvrages prévus sur leur dimensionnement et sur la gestion des pollutions par hydrocarbure.

Ces précisions étaient nécessaires. Sur l'aspect « zone humide », aucune zone humide n'a été recensée sur le site.

### V.2. Concernant le déroulement de l'enquête

Les observations versées à l'enquête n'ont pas porté sur la problématique eau. Ce sujet et les préoccupations liées au risque d'inondations de la RD 48 et des terrains voisins avaient été soulevés, lors de l'enquête publique préalable à la révision alléguée n°2 du PLUi.

### V.2. Concernant les incidences sur l'environnement

#### Le risque d'inondation

La topographie des lieux et l'imperméabilisation générée par l'opération d'une surface aussi significative aura inévitablement des incidences sur la circulation des eaux de ruissellement et la capacité d'infiltration des eaux pluviales du secteur.

Le nouvel aménagement est susceptible de favoriser un risque d'inondation en période de fortes pluies ou d'épisodes pluvieux durables.

Le ruissellement pluvial peut occasionner des inondations dues à une modification de l'usage des sols et à la saturation des systèmes classiques d'évacuation des eaux pluviales.

Sur ce point, il convient dans un premier temps de préciser qu'en l'état actuel, le site ne fait pas l'objet d'inondation répétée et n'est pas exposé, à priori, à d'importants risques d'inondation.

Pour autant, l'extension va venir prolonger une zone d'activités existante et se cumuler à d'autres surfaces artificialisées (voirie habitat.)

La prise en compte de la gestion des eaux superficielles a donc constitué un enjeu majeur dans l'élaboration du projet. Cette problématique a fait l'objet d'une approche globale (zone actuelle et zone à créer).

Cette approche a donné lieu à la mise en place d'équipements publics adaptés et dimensionnés pour réguler les débits d'écoulement des eaux de ruissellement et des eaux pluviales, dans la zone, (merlon, noues, bassin de rétention cône de dispersion).

En plus de ces équipements, les nombreux aménagements paysagers publics envisagés pour favoriser l'intégration du projet dans son environnement participeront également à la régulation des débits et auront pour certain une fonction épurative.

Les infrastructures prévues sont définies et seront conçues de façon à limiter l'imperméabilisation.

Concernant les lots privés, les eaux pluviales des espaces privés seront gérées à la parcelle. Les ouvrages nécessaires devront faire l'objet d'un dimensionnement adapté à la gestion d'une pluie d'occurrence trentennale, avec un débit de fuite vers le réseau de la zone de 15 L/s/ha.

En outre, les espaces privés sont soumis à des ratios de surface perméables (espaces verts et espaces pleine-terre) qui contribueront également à une meilleure infiltration des eaux.

Ces équipements et mesures « vertueuses » ne seront efficaces, en pratique, que si leur fonctionnement et leur mise en œuvre effective fait l'objet d'une vigilance sans faille :

- un contrôle et un entretien régulier des équipements par la collectivité susceptible d'engager sa responsabilité en cas de fonctionnement défaillant,
- un contrôle par la collectivité du respect de la réglementation par les propriétaires ou occupants privés,
- le respect des mesures envisagées par les propriétaires privés ou occupants (ouvrages adaptés et respect des surfaces perméables) ainsi que l'entretien réguliers des équipements et espace privés.

#### [Le risque de pollution](#)

Au niveau du site, l'évaluation environnementale mentionne que les masses d'eau souterraines concernées présentent un bon état chimique et quantitatif<sup>7</sup>.

Aucun site pollué n'est identifié dans le périmètre du projet ou au droit de ce périmètre.

Le maître d'ouvrage a apporté des éléments complémentaires concernant les risques de pollution par hydrocarbures notamment.

Les eaux pluviales des espaces publics seront acheminées jusqu'à un bassin de rétention et d'infiltration enherbé après passage dans des bassins de rétentions secondaires (noues).

Ces ouvrages permettront de contrôler le débit de sortie des eaux, mais également de gérer les pollutions par hydrocarbures.

Concernant le bassin de rétention principal, en cas de pollution, un système de vanne de sectionnement situé en sortie du bassin permettra de gérer les pollutions qui pourront être supprimées par aspiration ou tout autre moyen d'exportation des fluides.

Ce système sera mis en place sur le bassin de rétention principal ainsi que sur les bassins de rétention secondaires.

Les noues permettront également de gérer les eaux pluviales des espaces privés en cas de phénomènes pluvieux extrêmes (période de retour supérieure à 30 ans et débit de fuite imposé pour les lots privés de 15 L/s/ha).

Des mesures sont prévues en phase chantier afin d'éviter les risques d'érosion de pollutions accidentelles par déversements d'huile ou d'hydrocarbure. Elles devront s'imposer aux entreprises qui réaliseront les travaux.

---

<sup>7</sup> (en 2015).

## AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En considération des éléments qui précèdent, le commissaire-enquêteur émet :

### **un avis favorable avec recommandations**

sur le projet d'autorisation environnementale au titre des article L. 214- 1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement rendue nécessaire par le projet d'extension de la zone Bel – Air - **Rubrique 2.1.5.0.** « rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet , augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulement sont interceptés par le projet étant **supérieur ou égal à 20 ha** »

### **Recommandations**

#### **Prescrire au maître d'ouvrage ou faire en sorte que le maître d'ouvrage**

- assure un contrôle et un entretien régulier des ouvrages publics à créer, (notamment noues, bassins de rétention principal et secondaires, ainsi que tous dispositifs liés.
- S'assure du respect de la réglementation par les propriétaires ou occupants privés en matière de gestion des eaux pluviales, (entretien réguliers des ouvrages) et d'entretien des espaces privés (dépôts de déchets, stockage de matériaux polluants notamment).

**Fait à Besançon le 14/10/2022**

**Le commissaire - enquêteur**

**Christelle BAUD**